



## Vadémécum des membres des conseils municipaux des communes genevoises

### Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	2
a. Généralités.....	2
b. Droit applicable .....	2
c. Serment.....	2
d. Domicile .....	2
<b>2. DEVOIRS</b> .....	3
a. Incompatibilités .....	3
i. Avec un lien de parenté .....	3
ii. Avec une autre activité lucrative.....	3
iii. Avec un autre mandat électif .....	3
iv. Abstention .....	3
b. Responsabilité pénale.....	3
c. Secret de fonction, information entre les membres du Conseil municipal, confidentialité des séances et procédure de vote, levée du secret.....	4
d. Devoirs de la fonction .....	4
i. Au sein du Conseil municipal.....	4
ii. Avec le Conseil administratif .....	5
iii. Association des communes genevoises .....	6
<b>3. DROITS</b> .....	6
a. Droits pécuniaires .....	6
i. Traitement.....	6
b. Empêchements, absence ou démission .....	6
c. Compétences du Conseil municipal .....	7
<b>4. SURVEILLANCE CANTONALE</b> .....	8
a. Service des affaires communales .....	8
b. Sanctions disciplinaires .....	8



## 1. INTRODUCTION

### a. Généralités

Ce document de synthèse, établi par le service des affaires communales (SAFCO), est destiné aux membres des conseils municipaux (ci-après les membres) des 45 communes genevoises.

Ce document doit permettre aux membres de connaître leurs droits et leurs devoirs lors de l'exécution de leurs mandats électoraux. Ce document est complémentaire à la FAQ déjà rédigée et publiée par le SAFCO sur sa page internet ("Les affaires communales en bref").

[Les affaires communales en bref | ge.ch](#)

### b. Droit applicable

En préambule, il sera rappelé que les membres doivent respecter la Constitution suisse et la Constitution genevoise (Cst-GE ; A 2 00) dans l'exercice de leur activité.

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; A 5 05), la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05) et son règlement d'application (RAC ; B 6 05 01) constituent le cadre légal cantonal applicable aux conseillères municipales ou conseillers municipaux. Ce cadre légal est complété par les règlements des conseils municipaux (RCM) qui précisent l'activité et le fonctionnement du Conseil municipal.

[Législation communale sur le SIL Genève](#) (en cliquant dans la colonne de gauche sur législation communale).

### c. Serment

En complément du cadre légal et réglementaire, chaque membre prête serment au moment de sa prise de fonction, que ce soit lors de la séance d'installation du début de législature ou en cours de celle-ci en cas de remplacement d'un ou d'une membre démissionnaire. Ce serment engage personnellement les membres. La formule du serment est la suivante :

*Je jure ou je promets solennellement :  
d'être fidèle à la République et canton de Genève;  
d'obéir à la constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge;  
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.*

Art. 8 LAC.

### d. Domicile

Les membres doivent être domiciliés sur le territoire de la commune dans laquelle ils ont été élus et doivent en conséquence démissionner de leur mandat en cas de déménagement hors de la commune.

Art. 48 al. 2 Cst-GE



## **2. DEVOIRS**

### **a. Incompatibilités**

#### **i. Avec un lien de parenté**

Il n'est pas possible dans une même commune que plus de deux personnes soient élues simultanément comme membres si elles sont unies entre elles par des liens de parenté en ligne directe ascendante ou descendante, ni plus de deux frères et sœurs.

*Art. 175 LEDP*

#### **ii. Avec une autre activité lucrative**

Le mandat de membre est incompatible avec la fonction de collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des conseillères administratives ou des conseillers administratifs, ainsi qu'avec celui de cadre supérieur de l'administration communale au sein de la même commune. A contrario, il est possible pour un membre d'occuper une fonction de cadre supérieur au sein d'une autre commune.

*Art. 142 al. 2 Cst-GE*

#### **iii. Avec un autre mandat électif**

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil municipal et de l'exécutif communal. A contrario, rien n'empêche un membre du Conseil municipal d'occuper une fonction de député au Grand Conseil, ou un mandat d'élu à l'Assemblée fédérale.

*Art. 142 al. 1 Cst-GE*

#### **iv. Abstention**

L'abstention est régie par l'article 23 LAC, dans les limites du droit constitutionnel. Cet article prévoit que les membres doivent s'abstenir dans les séances du conseil municipal mais également dans les commissions, lorsque ces derniers ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, pour eux-mêmes ou pour des ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré. L'article 23 LAC prévoit en outre l'impossibilité d'intervenir dans la discussion.

### **b. Responsabilité pénale**

Les membres répondent pénalement des propos qu'ils pourraient prononcer lors de séances du Conseil municipal ou lors des commissions, mais aussi de leurs actions (par exemple en cas de transmission de documents confidentiels à des tiers). Ils ne sont pas au bénéfice d'une immunité comme peuvent l'être les membres du Conseil d'Etat ou les membres du Grand Conseil.



### **c. Secret de fonction, information entre les membres du Conseil municipal, confidentialité des séances et procédure de vote, levée du secret**

L'article 10 RAC prévoit que ce sont les règlements des conseils municipaux (RCM) qui fixent dans quelles circonstances les membres sont tenus au secret de fonction.

Il convient toutefois de rappeler que les débats au sein des commissions, ainsi que les procès-verbaux, ne sont pas publics, et donc que les membres des commissions doivent garder le secret sur leurs discussions, ce que confirme l'article 10 al. 5 et 6 LAC.

Néanmoins, ce principe doit être nuancé en mentionnant que la loi sur l'information au public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; A 2 08) peut prévoir que les documents mentionnant les débats ayant eu lieu en commissions, selon les circonstances, soient accessibles au public.

Ainsi, il sera mentionné que les rapports des commissions, si ces derniers font partie intégrante du procès-verbal de la séance du Conseil municipal, une fois ce dernier approuvé, sont publics. En cas de doute, le préposé cantonal à la protection des données (PPDT) peut être consulté.

La procédure de vote au Conseil municipal est fixé aux articles 20 et 21 LAC. La plupart des votes se fait à la majorité simple. La majorité qualifiée est requise pour les délibérations portant sur l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux. Dans les cas précités, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents lors du vote, étant précisé que la présidente ou le président du Conseil municipal prend part au vote systématiquement, comme lors d'élections. [La page des affaires communales en bref](#) mentionne les différents cas de figure.

Dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres des conseils municipaux, ces derniers doivent obtenir la levée du secret, au sens de l'article 30 al. 3 LAC.

Le conseil municipal siège à huis clos pour délibérer sur les demandes de levée de secret de fonction (art. 18 al. 2 let. b et 30 al. 3 LAC).

### **d. Devoirs de la fonction**

#### **i. Au sein du Conseil municipal**

Les membres du Conseil municipal, de par leur activité, participent à la stratégie communale, opèrent le choix des politiques publiques, et sont force de proposition. Le Conseil municipal fait office en quelque sorte de relai avec la population.

Les membres sont tenus de prendre part aux débats lors des séances plénières. Ils sont également tenus de participer aux commissions dans lesquelles ils ont été désignés. Dans le cas où un membre du Conseil municipal d'une commune est également désigné dans une fondation ou un groupement intercommunal, il a l'obligation de représenter les intérêts de la commune dans cette fonction.



Les membres ont le devoir d'élire la présidence du Conseil municipal ainsi que les membres du bureau, chaque année, et de prêter serment. Le serment de début de mandat ainsi que la déontologie du rôle imposent aux membres de prendre connaissance avec rigueur des dossiers soumis en commission ou en séance du Conseil municipal. C'est en quelque sorte une forme de respect envers le corps électoral qui les a élus que de remplir leur mandat avec toute la diligence requise.

Les membres ont également le devoir d'organiser leurs travaux en instituant des commissions en début de législature. Formellement, la LAC ne mentionne que l'obligation de créer une commission des finances qui a le devoir de se réunir au moins deux fois par année, dans le cadre de l'examen des comptes et de celui du budget. Dans les faits cependant, les conseils municipaux fonctionnent avec des commissions créées en fonction des politiques publiques ou des sujets abordés. La représentativité au sein des commissions, leur manière de fonctionner mais surtout leur organisation lors de changements de membres devraient faire l'objet de mentions les plus précises possibles dans le règlement du Conseil municipal.

Le budget de l'année à venir et les comptes de l'année précédente constituent les délibérations majeures sur lesquelles les membres sont appelés à se prononcer.

Seuls les conseillères administratives et conseillers administratifs ont le pouvoir de représenter la commune. Les membres du conseil municipal, les membres du bureau ou la présidence du conseil municipal ne peuvent engager la commune. Néanmoins, conformément à l'article 50 al. 5 LAC, le Conseil administratif peut déléguer des compétences de représentation.

*Art. 8, 9 et 50 LAC.*

## **ii. Avec le Conseil administratif**

En préambule, il sera rappelé que le Conseil administratif est l'organe exécutif de la commune qui a la charge de l'opérationnel (par exemple la gestion des ressources humaines) et de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil municipal.

Les membres exercent leur mandat en toute autonomie et ne sont pas soumis à l'autorité du Conseil administratif. Le Conseil municipal n'est pas l'organe du contrôle du Conseil administratif. Chacun des deux organes agit dans le cadre de ses compétences, dans un esprit de respect mutuel.

A noter que le Conseil administratif peut demander la tenue d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, au sens de l'art. 14 al. 1 let. B LAC. L'obligation qui en résulte pour les membres est d'être présents lors d'une telle séance.

Les conseillères administratives et conseillers administratifs assistent aux séances du Conseil municipal et peuvent également assister aux séances des commissions ou s'y faire représenter. En ce sens, les règlements des conseils municipaux peuvent prévoir la participation, en commission, des membres du Conseil administratif ou leurs représentants, des membres de l'administration communale, ainsi que des invités.

Il convient également de relever que les conseillères administratives et conseillers administratifs ont un certain nombre de devoirs envers les membres des conseils municipaux, qui sont répertoriés ci-dessous:

Le Conseil administratif doit soumettre les projets de délibération au Conseil municipal et une fois ces derniers votés, les faire exécuter.



*Art. 48 let. b et g LAC*

Le Conseil administratif a également l'obligation de traiter les initiatives populaires communales et de présenter une délibération dans les trois mois qui suivent la décision de prise en considération de l'initiative. Ils peuvent assortir l'initiative d'un contre-projet.

*Art. 36D et 36F LAC*

Lorsque les membres font usage de leur droit d'initiative sous forme de questions, écrites ou orales, de résolution ou de motions (notion prévue généralement dans les règlements des conseils municipaux et non dans la LAC), les conseillères administratives et conseillers administratifs peuvent y répondre, ou dans le cas de motions, les analyser et proposer le traitement adéquat. La forme et le temps de réponse au droit d'initiative pris par le conseil municipal sont définis dans les règlements des conseils municipaux (RCM). En dernier recours et après avoir épuisé les voies communales, le service des affaires communales peut être consulté.

*Art. 24 al. 2 let. b LAC*

### **iii. Association des communes genevoises**

Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'ACG qui portent sur la modification de ses statuts, sur le montant des contributions annuelles communales en faveur de l'ACG, ou encore sur le subventionnement du Fonds intercommunal. Les conseils municipaux disposent d'un délai de 45 jours pour s'opposer par voie de résolution aux décisions prises par l'ACG. Ces décisions sont invalidées si deux tiers des communes les refusent ou si un tiers les refusent, dans la mesure où ces communes représentent au moins la moitié de la population.

*Art. 79 LAC*

## **3. DROITS**

### **a. Droits pécuniaires**

#### **i. Traitement**

Les membres sont indemnisés pour leur présence lors des séances du Conseil municipal ainsi que lors de la tenue des commissions dans lesquelles ils siègent. Les indemnités sont décidées par le Conseil municipal lui-même, sur proposition du Conseil administratif.

Le traitement varie donc selon la commune. A noter que le traitement peut se faire de manière forfaitaire, être fondé sur la présence aux séances (jetons de présence) ou encore combiner les deux systèmes, par exemple en prévoyant des frais forfaitaires destinés à couvrir l'acquisition de matériel informatique en complément des jetons de présence.

A chaque augmentation de ces indemnités, c'est par délibération du Conseil municipal que le montant du traitement est décidé.

### **b. Empêchements, absence ou démission**



En cas d'empêchement ou d'absence à une séance du Conseil municipal, les membres peuvent se faire remplacer par un membre suppléant du Conseil municipal, pour autant que le règlement du Conseil municipal de la commune en question le prévoit.

Un membre empêché ou absent en commission peut, sauf disposition contraire des règlements des conseils municipaux, se faire remplacer par un autre membre de son parti ou groupe, titulaire ou suppléant dans le cas où le règlement du conseil municipal le prévoit.

Un membre qui démissionnerait en cours de législature de son groupe politique est considéré comme membre indépendant du Conseil municipal. A ce titre, et sauf disposition contraire des RCM, il ne peut ni être membre du bureau, ni siéger en commissions, ni occuper une fonction de représentant de son groupe et/ou de sa commune au sein d'une fondation ou d'un groupement intercommunal, sauf exceptions prévues par exemple dans les statuts des fondations.

Un membre du Conseil municipal qui abandonnerait sa fonction d'élu en cours de législature est remplacé par le premier vient ensuite sur la liste de son groupe lors des élections. En cas d'absence de vient ensuite sur une liste, la procédure est fixée par les articles 164 à 166 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; A 5 05). Cette procédure est couramment nommée comme celle des "dépôts prioritaires".

Pour le surplus, merci de bien vouloir consulter le lien ci-dessous.

[Les affaires communales en bref | ge.ch](http://www.ge.ch/affaires-communales)

*Art 7 LAC et art. 164 à 166 LEDP*

### **c. Compétences du Conseil municipal**

Les membres votent des délibérations sur la base de l'article 30 al. 1 LAC. Cette liste est exhaustive: ce qui ne figure pas dans cette liste est une compétence exclusive du Conseil administratif. Une délibération est soumise au référendum communal, à l'exception de la délibération qui adopte le budget de l'année suivante, où seule une nouvelle ligne budgétaire peut être remise en cause par référendum (art. 78 Cst-GE), et la délibération frappée de la clause d'urgence, qui a pour effet de supprimer le droit au référendum.

Les membres se prononcent notamment sur le budget, le montant du taux de centimes, sur les achats ou ventes d'immeubles, sur les droits réels, sur l'adoption du règlement du conseil municipal ou encore sur les projets de construction.

Le Conseil municipal est également compétent pour adopter, sous forme de délibération, des règlements de portée générale au sens de l'article 30 al. 2 LAC, dans les domaines de compétence des communes.

Les membres ont également une fonction consultative (art. 30A LAC) dans l'approbation des plans directeurs ou des plans localisés de quartier par exemple, qu'ils adoptent par voie de résolution, de même que les préavis de naturalisation pour les personnes de plus de 25 ans (pour les personnes de moins de 25 ans, les naturalisations sont de la compétence exclusive du Conseil administratif), pour autant que cette attribution n'ait pas été déléguée au Conseil administratif. Ces résolutions ne sont pas soumises au référendum communal.



Outre ces fonctions délibératives et consultatives, les membres peuvent également exercer leur droit d'initiative par le dépôt de délibérations, de résolutions, de motions ou de questions adressées au Conseil administratif, outils qui sont généralement prévus par les règlements du Conseil municipal mais qui peuvent varier d'une commune à l'autre.

*Art. 24 LAC*

## **4. SURVEILLANCE CANTONALE**

### **a. Service des affaires communales**

Conformément à l'article 137 de la Constitution genevoise, les communes sont soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi, notamment par l'intermédiaire du service des affaires communales (SAFCO). Le Conseil d'Etat exerce sa surveillance selon les articles 82 à 96 LAC

Le SAFCO est composé d'une direction, d'une section administrative et juridique ainsi que d'une section financière. Il est chargé notamment du contrôle général de la légalité des décisions prises par les conseils municipaux ainsi que de la surveillance des finances communales. Le SAFCO traite environ 1000 délibérations par an pour le compte des 45 communes genevoises. Le service est chargé de préparer les arrêtés du Conseil d'Etat et les décisions du département approuvant les délibérations. Il se charge également de la rédaction des projets de loi devant être approuvés par le Grand Conseil, lorsque le dossier relève de sa compétence. Le SAFCO instruit les plaintes et les éventuelles procédures disciplinaires contre les membres des conseils administratifs communaux. Enfin, il conseille et renseigne les communes sur le plan juridique et en matière de finances publiques.

Les interlocuteurs privilégiés du service des affaires communales (SAFCO) sont avant tout les conseils administratifs communaux et les différents services de l'administration communale, en particulier les secrétaires générales ou généraux ainsi que leur personnel proche. Le SAFCO, sauf exception, ne répond pas aux sollicitations des membres du Conseil municipal et du grand public, ni par téléphone, ni par courrier électronique. Les membres du Conseil municipal et le grand public doivent adresser directement les éventuelles questions aux services de l'administration communale concernés

### **b. Sanctions disciplinaires**

La LAC ne prévoit pas de sanctions administratives contre des membres des conseils municipaux (voir la section "Responsabilité pénale"). Il existe néanmoins dans certaines communes des codes de bonne conduite des élus. En outre certains règlements des conseils municipaux prévoient des sanctions administratives de la compétence du bureau du Conseil municipal, pour les membres dont les actions iraient à l'encontre de l'engagement découlant de la prestation de serment.

Le Service des affaires communales reste à votre disposition:

[communes.administration@etat.ge.ch](mailto:communes.administration@etat.ge.ch)

Tél: +41 22 546 72 40

[Service des affaires communales | ge.ch](http://Service%20des%20affaires%20communales%20|%20ge.ch)